

GE_GERICHTE P/8234/2016 vom 26. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8234_2016

FR: GE_GERICHTE P/8234/2016 du 26 mars 2018

IT: GE_GERICHTE P/8234/2016 del 26 marzo 2018

Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL ; VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CP.221.a11; CP.221.a13; CP.285; CP.19.a12; CP.59.a11; CP.59.a13

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 221 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins (al. 1). Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3). 2.1.2. La notion d'incendie vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 285 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1208/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1). Il ne suffirait pas que l'auteur ait mis le feu à un petit objet qui, en raison de sa nature, ne peut pas être éteint lorsqu'il n'y a aucun risque que le feu se propage (cf. TRECHSEL/CONINX, *Schweizerisches Strafgesetzbuch: Praxiskommentar*, 3ème éd., Zurich/St-Gall 2018, n. 2 ad art. 221). L'objet visé doit permettre un incendie au sens qui a été défini: brûler seulement une allumette ne suffit pas (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd., Berne 2010, n. 9 à 12 ad art. 221 CP). Il n'est pas nécessaire que l'objet visé flambe ; il suffit qu'il se consume par le feu, même par combustion lente, comme c'est le cas des tissus, des couvertures en laine et des matelas (ATF 105 IV 130 consid. 1b). Un incendiaire ne saurait reprocher à de tierces personnes d'avoir trop vite appelé les pompiers, lui ôtant ainsi la possibilité d'éteindre le feu tout seul (cf. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 3 e éd., Bâle 2013, n° 8 ad art. 221 CP). 2.1.3. Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit pas que

l'auteur ait intentionnellement causé un incendie ; cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 117 IV 285 consid. 2 ; ATF 105 IV 131 consid. 2, ATF 85 IV 131 consid. 1). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 85 IV 132 consid. 1). 2.1.4. Si l'auteur a voulu - au moins sous la forme du dol éventuel - causer un incendie au sens de l'article 221 CP, mais que le feu n'a pas pris une ampleur suffisante, cela ne signifie pas que l'acte n'est pas punissable, mais seulement que l'infraction n'est pas consommée ; le cas doit alors être analysé à la lumière des articles 21 à 23 CP, qui régissent la punissabilité des infractions dont la réalisation a été commencée, sans qu'elle soit consommée (ATF 117 IV 285 consid. 2 et ATF 115 IV 223 consid. 1).

E. 2.2

En l'occurrence, au sujet du déroulement des faits, la CPAR se fonde, comme les premiers juges, sur les déclarations concordantes et précises des gardiens de la prison, sur le rapport du J_____ ainsi que sur les photographies de la cellule. On ne peut en revanche pas se fonder sur les explications du prévenu qui, de manière générale, a soutenu au cours de l'instruction qu'il ne se souvenait pas du déroulement des faits et a fourni des déclarations fluctuantes, admettant devant les premiers juges qu'il avait été menaçant envers le gardien H_____ et qu'il avait lancé la chaise contre la porte, alors qu'il avait dit ne pas s'en souvenir précédemment. Ainsi, il sera retenu que l'appelant, à l'intérieur de sa cellule fermée, a d'abord mis le feu à un linge de toilette avec son briquet puis au drap de son lit, les tissus s'étant rapidement enflammés et fractionnés, le témoin I_____ ayant expliqué que lorsqu'il avait actionné le dispositif d'extinction du feu, les textiles n'étaient pas tous au même endroit, une partie se trouvant en bas de la porte, l'autre à 150 centimètres de celle-ci. Le feu a aussi atteint le matelas, ainsi que l'établit la grosse tâche noire, dont la taille et l'apparence compacte ne permettent pas d'inférer, comme semble le soutenir la défense, qu'il aurait été effleuré par des fragments de tissus enflammés projetés par la lance anti-flamme. Ce faisant, l'appelant a voulu, ou à tout le moins accepté, que le feu prenne une ampleur suffisante pour qu'il ne puisse plus le maîtriser. A cet égard, l'on ne saurait faire le reproche aux gardiens d'avoir éteint le feu trop rapidement, ni d'avoir appelé les pompiers, compte tenu en particulier du contexte carcéral et du comportement menaçant et colérique de l'appelant, qui faisait craindre le pire, y compris le cas échéant pour lui-même, et nécessitait une réaction immédiate. C'est du reste à tort que l'appelant soutient qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour conserver la maîtrise du feu, dès lors que les tissus enflammés avaient déjà touché le matelas. Le feu a provoqué des dégâts au matériel de la prison et aurait pu aussi faire naître un danger pour les gardiens, l'appelant lui-même et les autres détenus, s'il n'avait pas été rapidement maîtrisé. La qualification juridique de tentative d'incendie intentionnel avec dommage de peu d'importance au sens de l'art. 22 al. 1 CP et 221 al. 3 CP ne prête pas le flanc à la critique et est favorable à la défense, s'agissant de la forme la moins grave de l'infraction. Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé.

E. 3

3.1. L'art. 285 CP punit notamment celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou s'est livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la

menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, op. cit. , 3e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, op. cit. , n. 11 ad art. 285 CP).

E. 3.2

En l'espèce, il a été retenu que les faits se sont déroulés conformément au récit des gardiens. L'appelant a ainsi lancé à un moment donné une chaise contre la porte de sa cellule et s'est approché du guignard avec des tissus enflammés dans sa main, tentant de les faire passer par cette trappe, faits qu'il a partiellement admis devant les premiers juges. Cela étant, le dossier n'établit pas que, par ces actes, fussent-ils constitutifs de violences ou menaces au sens de l'art. 285 CP, l'appelant aurait empêché, ou entravé de manière concrète, l'intervention des agents de détention. En effet, ceux-ci ont pu intervenir avec célérité et de manière coordonnée, en éteignant rapidement le feu avant qu'il ne se propage et en pénétrant promptement dans la cellule. Aucun d'eux n'a du reste soutenu que l'intervention avait dû être différée, en raison du comportement du prévenu. Enfin, les déclarations des gardiens ne permettent pas de retenir avec certitude que la chaise a été lancée contre la porte au moment où ils s'apprêtaient à intervenir, le témoignage du gardien I_____ inscrivant cet événement plus tôt dans la chronologie, au moment où l'appelant venait de regagner sa cellule, soit avant même le déclenchement de l'alarme incendie. L'appelant sera ainsi acquitté de ce chef d'accusation.

E. 4

4.1.1. L'appelant n'a pas critiqué la peine fixée en première instance en tant que telle, dont il a requis la réduction uniquement en tant que conséquence des acquittements sollicités, en particulier en regard de l'infraction de tentative d'incendie intentionnel, confirmée en appel. La CPAR ayant toutefois acquitté l'appelant de l'infraction à l'art. 285 CP pour les faits du 21 avril 2016, il convient de réexaminer sa quotité, tout en se référant aux considérants en droit du jugement entrepris relatifs aux critères de fixation de la peine. 4.1.2. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans le cas d'une diminution de responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP, contrairement à la lettre de la disposition, il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. Le juge

dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1313/2016 du 20 octobre 2017 condi. 4.1).

4.2.1. En l'occurrence, la faute de l'appelant est grave, l'intéressé ayant adopté un comportement agressif et colérique au cours de sa détention, s'en prenant aux biens de l'hôpital (faits du 22 mars 2016 au C_____), à la collectivité publique (faits du 21 avril 2016) et à l'autorité publique de même qu'à l'intégrité physique (événements du 24 juin 2016). Les infractions de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de tentative d'incendie intentionnel de peu d'importance (art. 221 al. 3 CP) ainsi que de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), toutes passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, entrent en concours entre elles (art. 49 CP). L'appelant a agi par égoïsme et pour des motifs futiles, son comportement trouvant notamment son origine dans la frustration de ne pas pouvoir terminer sa cigarette. Il s'est montré colérique et capricieux, refusant de se soumettre aux contraintes de la vie carcérale, comme tant d'autres détenus. Sa collaboration a été à juste titre qualifiée de mauvaise. L'appelant ne s'est pas véritablement exprimé sur les faits et s'est retranché derrière des troubles mnésiques, que ses affections psychiques n'expliquent pas entièrement. Bien que non spécifiques, les antécédents de l'appelant sont nombreux et montrent au fil du temps une aggravation des comportements délictueux, sanctionnés par des peines de plus en plus conséquentes. La situation personnelle de l'appelant, pour précaire qu'elle soit compte tenu de son statut administratif, est sans particularité, surtout que l'intéressé a toujours bénéficié du soutien de sa fiancée. En définitive, eu égard à ces considérations et compte tenu de l'acquittement prononcé en appel, une peine privative de liberté de dix mois représenterait la sanction adéquate, laquelle sera réduite à huit mois pour tenir compte de la responsabilité pénale légèrement diminuée, la faute passant de grave à moyenne à grave.

4.2.2. L'appelant ne conteste pas le prononcé d'une peine ferme. Il ne réunit du reste pas les conditions du sursis, compte tenu de ses nombreux antécédents judiciaires et du risque de récidive retenu par les experts psychiatres.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 59 al. 1 CP, un traitement thérapeutique institutionnel peut être ordonné en faveur d'une personne souffrant d'un grave trouble mental si elle a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure la détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions, la seule

possibilité vague d'une diminution du danger ne suffisant pas (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 p. 8 s. ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2017 du 10 octobre 2017 consid. 3.1). 5.1.2 . En général, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP), ce qui vise notamment un établissement dirigé ou surveillé par un médecin, disposant des installations nécessaires et d'un personnel formé et placé sous surveillance médicale (ATF 108 IV 81 consid. 3c = JdT 1983 IV 66). À teneur de l'art. 59 al. 3 1ère phrase CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, lesquels doivent être qualifiés, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 2ème phrase CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.1). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1 ; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 et les références ; 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement. En revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 et les références). Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.1 ; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les références). 5.1.3 . Pour ordonner une des mesures prévues notamment à l'art. 59 CP, le juge doit se fonder sur une expertise, laquelle doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références). S'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des

indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.5). 5.1.4. La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Aussi, la compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9 et 2.5 p. 10 s. = JdT 2016 IV p. 329). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.4 ; 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.1.2 ; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, les conclusions des experts, telles qu'elles ressortent de leur rapport et des explications fournies à l'audience d'instruction, sont claires et motivées et appréhendent l'ensemble du dossier pénal de l'expertisé, soit les trois complexes de fait à l'origine de la procédure, de sorte que rien ne permet de s'en écarter. Les experts se sont en particulier entretenus à trois reprises avec l'expertisé, ont pris connaissance de son dossier médical et pénal et ont eu des échanges avec le médecin de la prison. L'expertise procède aussi d'une analyse détaillée du parcours et de la personnalité de l'appelant. Elle a posé des diagnostics clairs et répondu sans équivoque aux questions posées. Il en ressort que l'appelant souffre d'un grave trouble mental, soit d'un trouble schizotypique de même que d'une toxicodépendance, tous deux de sévérité moyenne. Les experts ont expliqué que le trouble schizotypique, chronique et récurrent, était proche de la schizophrénie ; il affectait l'ensemble du fonctionnement psychique du prévenu et impactait la plupart des actes de sa vie. Il s'agissait d'une pathologie difficile à stabiliser, vu la faible perception par l'expertisé de sa maladie. Le trouble schizotypique était à mettre en relation avec les actes délictueux commis par l'expertisé et le risque de récidive a été qualifié de moyen à élevé, concernant les mêmes infractions que celles à l'origine de la procédure ainsi que d'autres infractions dont la nature n'est pas prévisible. Les experts ont précisé qu'il pouvait s'agir de comportements violents à l'encontre d'objets mais aussi de personnes, d'autres infractions étant à craindre. Ce risque de réitération est ainsi concret et hautement probable et il concerne des comportements qui représentent une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre publics, en particulier des actes de violence contre l'intégrité physique d'autrui, comportements qui vont bien au-delà des simples difficultés à s'adapter à la vie carcérale. Les experts ont souligné que l'expertisé, qui n'avait pas conscience de la gravité de sa pathologie, n'était pas prêt à se soumettre à un traitement, lequel avait pourtant des chances de pouvoir être mis en œuvre contre sa volonté. C'est la raison pour laquelle une mesure institutionnelle a été préconisée par les experts, à la place d'un traitement ambulatoire exécuté en prison, que l'appelant n'a pas la volonté de suivre. Sa position n'a du reste pas évolué, ce dernier ayant soutenu à l'audience d'appel qu'il ne souffrait d'aucune maladie psychiatrique. Eu égard à ce qui précède, les conditions de l'art. 59 CP sont réalisées, de

sorte qu'il se justifie d'ordonner une mesure institutionnelle en faveur de l'appelant. Compte tenu du risque de récidive qualifié et de la dangerosité de l'intéressé pour la sécurité publique s'il n'est pas soigné, il est préconisé, dans un premier temps, la mise en œuvre du traitement dans un établissement fermé. C'est à juste titre que la peine a été suspendue au profit de la mesure, afin de permettre à A_____ de recevoir sans tarder des soins appropriés. En fonction de l'évolution de sa pathologie, l'appelant pourra requérir une modification de la mesure et, les cas échéant, organiser son retour dans son pays d'origine.

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 16 août 2017, le maintien des mesures de substitution ordonnées le 4 novembre 2016 par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice sont toujours d'actualité, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas, de sorte que ces mesures seront reconduites mutatis mutandis

E. 7

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera les 2/3 des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 8

L'état de frais du défenseur d'office de l'appelant pour la procédure d'appel est adéquat et conforme aux principes régissant la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi, l'indemnité requise de CHF 2'649.75 correspondant à 10h45 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (2'150.- CHF) et comprenant la majoration forfaitaire usuelle de 10% (CHF 215.-), CHF 100.- pour les frais de déplacement aux P_____ ainsi que l'équivalent de la TVA (CHF 184.75), sera-t-elle allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.